

G U I D E D E  
C O N F O R M I T É

TECHNOLOGIES SPA & BIEN-ÊTRE

A dark silhouette of a human head and neck in profile, facing right. A trail of small, dark, circular particles or droplets extends from the mouth area towards the right side of the frame. The background is a light, hazy gradient.

Luno

21 WELLNESS DEVICES



LA CONFORMITÉ  
N'EST PAS UN FREIN :  
C'EST UN STANDARD DE QUALITÉ.



*CÉCILE GUISLAIN*

Fondatrice Luno 21 Equipment





# INTRODUCTION

Dans un établissement dédié au Wellness, la technologie n'a de valeur que si elle respecte trois choses : l'**intégrité du corps**, la **confiance du client**, et la **solidité de l'établissement**.

La conformité n'est pas une case à cocher : c'est une manière de travailler proprement, avec une promesse juste et une exploitation maîtrisée.

Ce kit a été conçu pour vous donner de la clarté : des repères officiels, une lecture vulgarisée, et une méthode simple pour décider.

L'objectif est que vous puissiez **choisir des technologies cohérentes** avec un établissement non médical, sécuriser vos équipes, cadrer votre communication, et maintenir un niveau d'exigence, séance après séance.

*Cécile Guislain*





# À PROPOS

## AVERTISSEMENT IMPORTANT

Ce document est fourni à titre informatif.

**Il ne constitue pas un conseil juridique et ne remplace pas l'analyse d'un avocat, ni la validation par votre assureur.**

Les textes et leur interprétation peuvent évoluer.

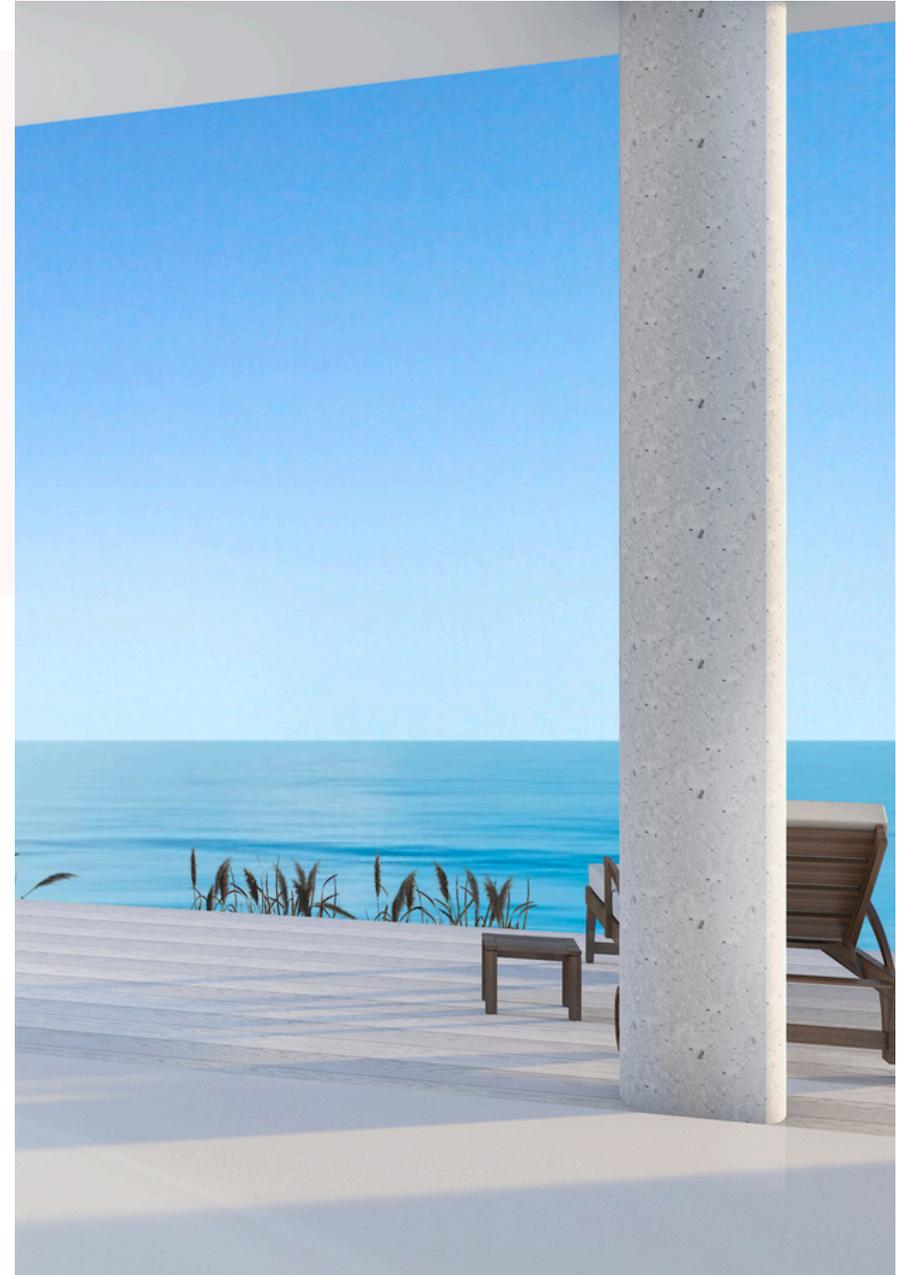
L'appréciation dépend toujours du contexte réel : finalité revendiquée, notice fabricant, paramètres d'utilisation, pratique effective, communication commerciale et effets sur le corps.

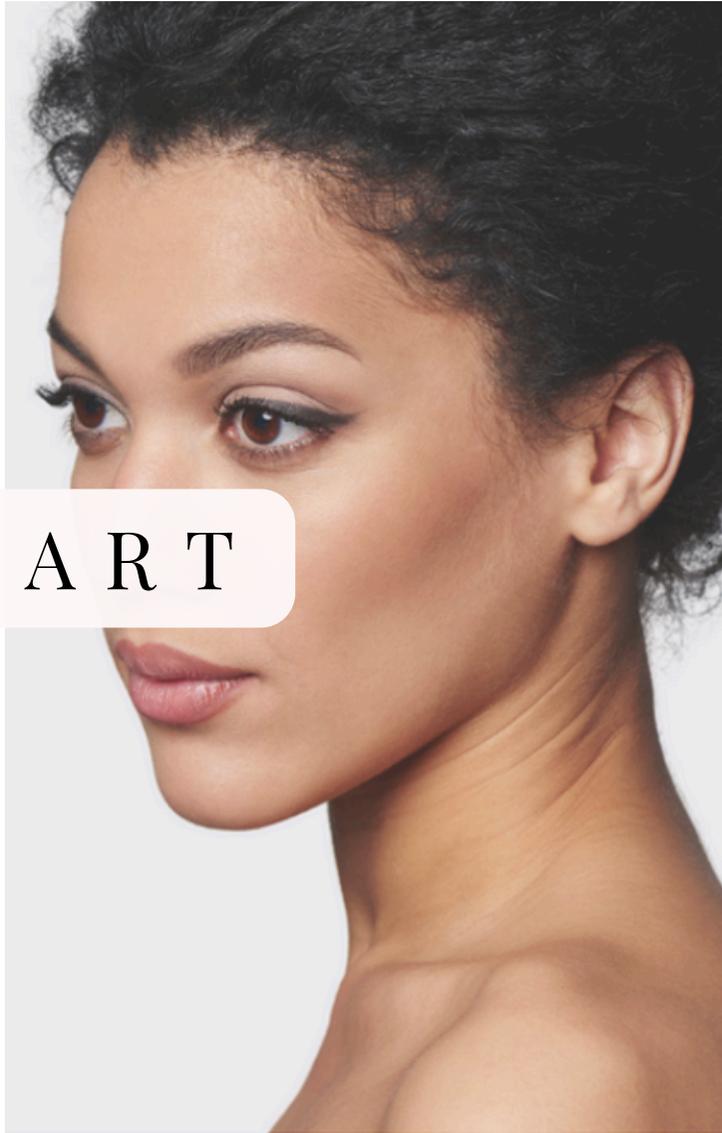
## POUR QUI ?

Spas hôteliers, instituts premium, directions d'exploitation, directions spa, responsables achats/qualité/formation, praticiennes non-médecins.

## POUR QUOI ?

Ce document vous accompagne pour **repérer** les technologies "à risque" (*juridique, assurantiel, réputationnel*), **décider** si une offre est exploitable en établissement non médical et **mettre en place** un standard de conformité (*documents, protocole, traçabilité, communication*).





LE POINT DE DÉPART



# UN SUJET SENSIBLE

Dans le haut de gamme, vous êtes constamment sollicités par des **technologies “innovantes” qui promettent des résultats rapides** : raffermissment “profond”, remodelage, régénération, action ciblée, “avant/après”, etc.

**Le problème apparaît quand** la promesse se rapproche d'une promesse thérapeutique (“réparer”, “traiter”, “corriger”), l'effet recherché implique une action profonde ou une atteinte de la peau, la technologie vise la graisse ou une modification structurelle des tissus, ou encore, la documentation est floue et l'établissement ne peut pas prouver la maîtrise du cadre.

## VOTRE ÉTABLISSEMENT EST CONCERNÉ CAR :

Vous avez une **exigence de résultat/expérience**, donc plus de sollicitations commerciales “efficaces”.

Vous devez **protéger votre réputation** (clients exigeants, avis, image de marque)

Vous devez **protéger vos équipes** (formation, responsabilité)

Vous devez **protéger l'établissement** (assurance, conformité, risque pénal en cas d'exercice illégal)

La question à se poser est : **“est-ce que cela reste cohérent et défendable en établissement non médical, dans le cadre français ?”**





# LA FRONTIÈRE FRANCE - U.E.

## UE : ENCADRE LE PRODUIT (LE MATÉRIEL)

Le règlement européen vérifie que les dispositifs mis sur le marché répondent à des exigences (*marquage CE, documentation, exigences techniques*).

Le “**CE**” n’est pas un passe-droit : c’est une information sur la conformité du produit, **pas sur votre droit d’usage**.

## FRANCE : ENCADRE L’ACTE (L’USAGE)

En France, ce n’est pas parce qu’un appareil existe et circule qu’il est librement utilisable par tous. Ce qui compte, c’est **ce que l’acte fait au corps, et ce que l’on promet**. La frontière française s’apprécie sur des critères concrets : profondeur, atteinte cutanée, action structurelle, finalité revendiquée, paramètres réels.

### Produit conforme ≠ usage autorisé.

Un spa peut acheter un appareil parfaitement conforme et se mettre en risque **si l’usage réel sort du champ du bien-être non médical**. Vous devez donc sécuriser deux choses : **le produit et l’exploitation**.





LES TEXTES CLÉS EXPLIQUÉS



# COMPRENDRE LA LOGIQUE - 1

## RÈGLEMENT (UE) 2017/745 (MDR)

[Ce règlement](#) est entré en application le 26 mai 2021. Ce texte :

- définit les règles de mise sur le marché des dispositifs médicaux en Europe,
- impose des exigences au fabricant (sécurité, documentation, surveillance, marquage CE),
- intègre certains dispositifs esthétiques sans finalité médicale dans son champ (article 1, paragraphe 2 : dispositifs listés comme relevant du règlement même sans finalité médicale).

*Exemples fréquemment cités dans ce registre : dispositifs de lipolyse, radiofréquence, ultrasons focalisés (HIFU), certains lasers/IPL selon leur finalité et leurs paramètres.*

Ce que ça signifie concrètement :

- Le MDR (**Medical Device Regulation**) vous aide à exiger un niveau de sérieux du fabricant (documentation, sécurité).
- Mais le MDR ne décide pas “qui peut utiliser quoi” dans chaque pays : **les États restent souverains.**





# COMPRENDRE LA LOGIQUE - 2

## ARRÊTÉ DU 6 JANVIER 1962 (FRANCE)

**Cet arrêté** demeure en vigueur et figure toujours dans les versions consolidées de référence. Il a connu des ajustements ponctuels au fil du temps, mais sans remise en cause du principe central : **les actes listés restent réservés aux médecins.**

Les évolutions de ce texte portent surtout sur la forme ou des cas spécifiques, pas sur la logique générale : **dès qu'un acte aboutit à une destruction des téguments\* (même minime), il relève du champ médical réservé.**

*\*Les téguments = l'ensemble des couches de la peau : épiderme, derme, hypoderme.*

Donc : une atteinte même superficielle de l'épiderme (micro-lésions, abrasion, brûlure légère, croûte, déshydratation marquée, exfoliation forte) **est un signal d'alerte majeur.**

**Conséquence pratique** : un·une esthéticien·ne / praticien·ne non médecin **ne peut pas légalement utiliser une technologie qui provoque une atteinte/destruction de la peau**, même "contrôlée" ou "très légère", simplement parce que "je suis formé·e" ou "c'est vendu en esthétique".





# COMPRENDRE LA LOGIQUE - 3

## DÉCRET DU 11 AVRIL 2011

À l'origine, [ce décret \(n°2011-382\)](#) avait pour objectif de protéger la santé humaine et interdisait notamment :

- Certaines techniques de lyse adipocytaire à visée esthétique considérées comme dangereuses (ex : injection de produits lipolytiques, carboxythérapie),
- et des techniques à visée lipolytique utilisant des agents physiques externes (ultrasons focalisés, lasers, infrarouges, radiofréquence) dès lors qu'elles présentaient une suspicion de danger grave.

**Évolution** : une partie clé visant des techniques non invasives à base d'agents physiques externes a été neutralisée juridiquement dans la pratique (*référé du Conseil d'État, 17 juin 2011*).

**Résultat** : Les interdictions absolues du décret telles qu'originellement formulées ne s'appliquent plus intégralement, en particulier pour les techniques non invasives.

**Mais attention** : cela ne signifie pas que ces technologies (radiofréquence, ultrasons, lasers, etc.) sont librement utilisables par tous. Elles restent soumises à d'autres cadres réglementaires (Code de la santé publique, réglementation des dispositifs médicaux, réserves d'actes) qui restreignent fortement leur usage par des non-médecins quand il s'agit de soins profonds, destructeurs ou à visée médicale.

### Ce qu'il faut retenir :

- La simple présence de radiofréquence, ultrasons ou laser dans un équipement ne suffit pas à le rendre illégal en soi.
- Cependant, dès que l'utilisation dépasse un effet purement superficiel ou de confort (notamment quand elle est censée agir sur la graisse ou modifier la structure des tissus) d'autres règles (notamment Code de la santé publique) s'appliquent et réservent ces actes aux médecins.



# COMPRENDRE LA LOGIQUE - 4

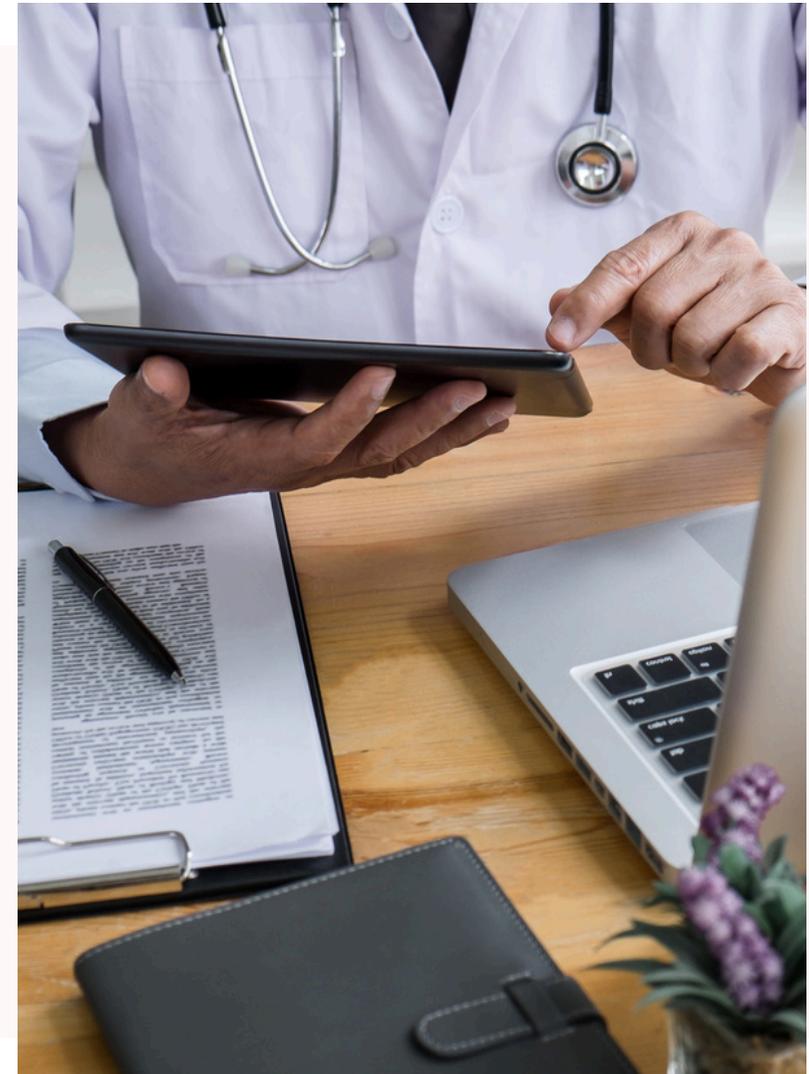
## CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE (R.4321-3)

Ce texte est souvent mobilisé dans des analyses juridiques car il éclaire la frontière entre :

- actes superficiels (type massage/soin de confort),
- et actes impliquant dispositifs physiques (ondes, courants, cryothérapie) dans des cadres thérapeutiques encadrés.

### Pourquoi c'est utile :

Le code de la santé publique montre la logique française : dès que **l'acte est profond, destructeur, ou vise une action thérapeutique, il s'éloigne de l'esthétique pure.**





LES 4 CRITÈRES QUI FONT  
BASCULER EN ZONE À RISQUE



# LES ZONES À RISQUE

## LA PROFONDEUR

Question simple : l'appareil est-il conçu pour agir au-delà du superficiel (derme/hypoderme) ?

Plus l'action est profonde, plus vous vous rapprochez d'**actes réservés**.

## LA PROMESSE

Question simple : qu'est-ce que vous dites que ça fait ?

Si vous parlez de traiter/réparer/régénérer/corriger, ou si vous utilisez un **vocabulaire médical**, vous changez la nature perçue de l'acte et vous augmentez fortement le risque.



## L'ACTION STRUCTURELLE SUR LES TISSUS

Question simple : vise-t-on la graisse (lipolyse, adipocytes) ou une modification structurelle des tissus ?

Si oui, vous entrez dans une zone particulièrement sensible **hors cadre médical**.

## L'ATTEINTE / DESTRUCTION DES TÉGUMENTS

Question simple : est-ce que l'acte provoque (ou cherche à provoquer) une atteinte de la peau, même légère ?

*Exemples : micro-lésions, abrasion, brûlure, croûte, exfoliation "forte", sensation de peau "brûlée".*

**Dans la logique de l'arrêté de 1962 : c'est un point rouge majeur.**



GRILLE D'AIDE DE DÉCISION



# STOP

## RISQUE TRÈS ÉLEVÉ

Quand **vous cochez au moins 1 de ces points**  
(hors cadre médical) :

- vise la graisse / lipolyse / adipocytes
- chauffe ou refroidissement profonds (derme/hypoderme)
- cible les tissus profonds ou revendique une action structurelle
- provoque ou vise une atteinte/destruction des téguments (même minime)
- promet traiter / réparer / régénérer / corriger un trouble (vocabulaire thérapeutique)

## EXEMPLES FRÉQUEMMENT CITÉS

- Cryolipolyse (ventouse) lorsqu'elle vise la graisse
- Radiofréquence "médicale" si l'objectif est profond / graisse / températures élevées (ex. chauffe > 42°C ou objectif lipolytique / structurel)
- Ultrasons focalisés (HIFU) à visée profonde
- Dispositifs type plasma froid / électrocoagulation quand il y a atteinte cutanée
- Technologies provoquant abrasions / micro-lésions volontaires
- Laser / IPL hors cadre strictement encadré

*Le laser / l'IPL font l'objet d'évolutions et d'un encadrement spécifique. Cela ne vaut pas autorisation générale par extension : les autres technologies (ultrasons, RF, plasma froid, etc.) restent appréciées selon leur effet (profondeur / atteinte cutanée / action structurelle) et le cadre non médical revendiqué.*





# VALIDE

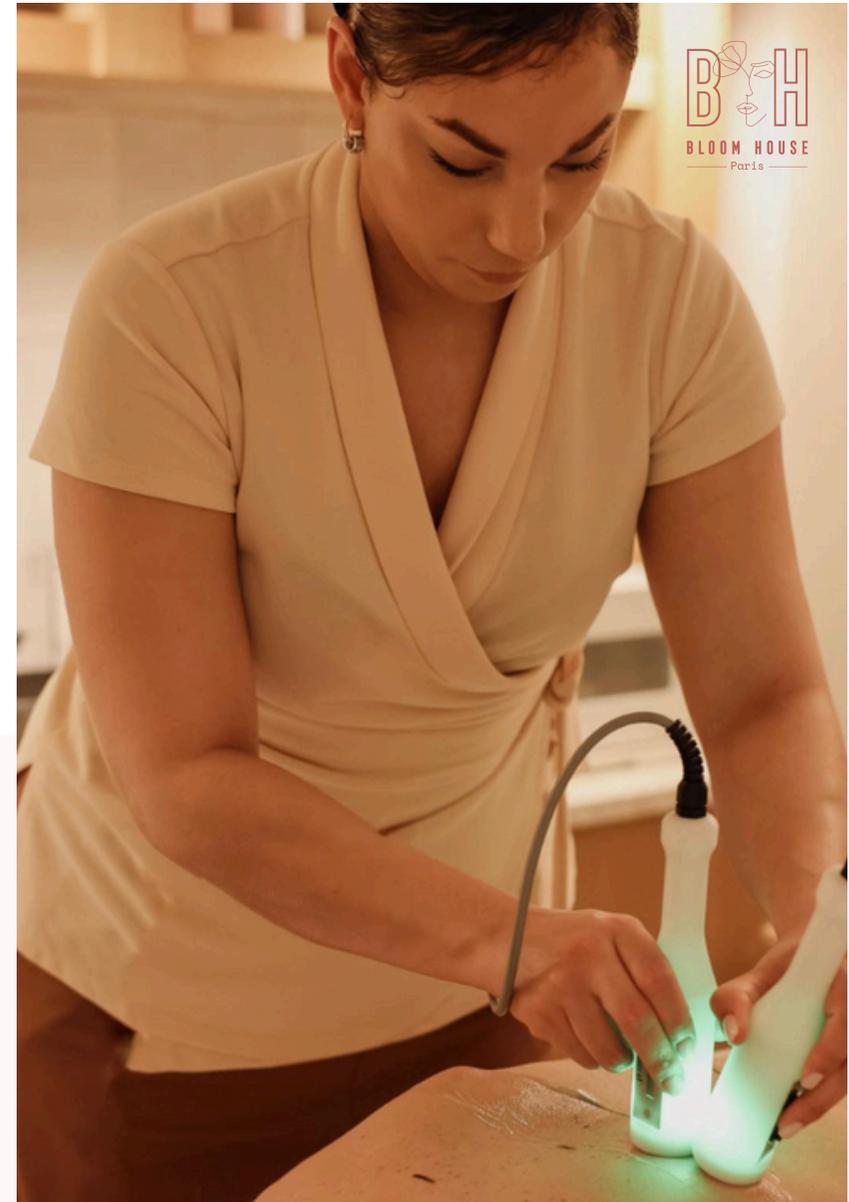
## COMPATIBLE EN ÉTABLISSEMENT NON MÉDICAL SI L'EXPLOITATION EST COHÉRENTE

### **Vous êtes plutôt dans cette catégorie si :**

- non invasif
- finalité bien-être / relaxation / esthétique non médicale (notice et positionnement fabricant compatibles avec un usage non médical (pas d'allégation thérapeutique, pas de promesse lipolytique/structurelle)).
- pas d'atteinte/destruction cutanée
- pas d'action revendiquée sur la structure des tissus
- documentation claire + SOP + traçabilité + communication cadrée + assureur informé

### **EXEMPLES FRÉQUEMMENT CITÉS**

- Radiofréquence douce (échauffement superficiel, typiquement inférieur à ~40°C, sans objectif graisse)
- LED basse puissance (sans visée thérapeutique)
- Vacuum / palper-rouler
- Chromothérapie non médicale (sensoriel / ambiance / relaxation)
- Technologies énergétiques / vibratoires non traversantes



# ZONE GRISE

## LE RISQUE VIENT SURTOUT DE L'USAGE + DU MARKETING

Vous êtes en zone grise si :

- **Documentation** floue ou contradictoire
- “Vendu esthétique” mais **promesse** “presque médicale”
- **Réglages** très puissants possibles (difficile de prouver que vous restez superficiels)
- Dérive de **communication** : avant/après, lipolyse, régénération, “effet médical”

**En cas de contrôle, d'incident ou de plainte, une zone grise non documentée peut exposer l'établissement** à une requalification en exercice illégal, à un risque assurantiel (refus de garantie) et à un impact réputationnel immédiat. Selon les situations, cela peut aller jusqu'à une suspension d'activité ou des suites pénales.





Z O O M S U R . . .





# LES FORMATIONS

## À QUOI ÇA SERT... ET CE QUE ÇA NE PERMET PAS

**En France, la formation ne crée pas un “droit d’usage”.** Le critère décisif reste **la nature de l’acte et son effet sur le corps** : profondeur d’action, atteinte ou destruction des téguments (même minime), action structurelle sur les tissus ou la graisse, et finalité revendiquée. Autrement dit, une formation (même très poussée, même délivrée par un fabricant) **ne transforme pas un acte potentiellement médical** (profond, destructeur, lipolytique ou à visée thérapeutique) en acte autorisé pour un non-médecin.

Ce flou est renforcé par **un manque d’encadrement public clair** : les diplômes d’État (CAP, Bac Pro, BTS) ne couvrent pas, en pratique, l’ensemble des technologies “avancées” proposées sur le marché. Il existe une multitude de formations privées, de niveau et d’alignement juridique variables. À ce jour, il n’existe pas de référentiel public unique permettant de déduire automatiquement un “droit d’usage” d’une formation. **Résultat : la confusion est fréquente, alors que le critère légal reste l’effet réel de l’acte sur le corps.**

Pour autant, la formation est indispensable, mais pour d’autres raisons : **sécuriser l’usage, maîtriser les contre-indications, standardiser la qualité de service, cadrer les paramètres d’utilisation et réduire le risque d’incident.**

La bonne pratique consiste à **tracer la formation en interne** (qui a été formé, quand, sur quel protocole), à formaliser un SOP cabine (déroulé, limites, conduite à tenir) et à **assurer une traçabilité des séances.** Ce triptyque (formation tracée + SOP + traçabilité), complété par la **validation de l’assureur**, est ce qui protège réellement l’établissement.





# LA COMMUNICATION

## LE PREMIER FACTEUR DE RISQUE... ET DE PROTECTION

Dans les technologies esthétiques, **la communication n'est pas un simple vernis marketing** : c'est souvent là que se crée le risque. En France, une promesse peut "requalifier" un acte, même si le geste se veut doux. Dès qu'un texte ou un discours de cabine parle de traiter, réparer, régénérer, corriger un trouble, ou qu'il évoque la lipolyse, les adipocytes, l'action "profonde" ou des résultats "cliniques", **vous vous rapprochez d'un registre thérapeutique et augmentez fortement l'exposition juridique, assurantielle et réputationnelle.**

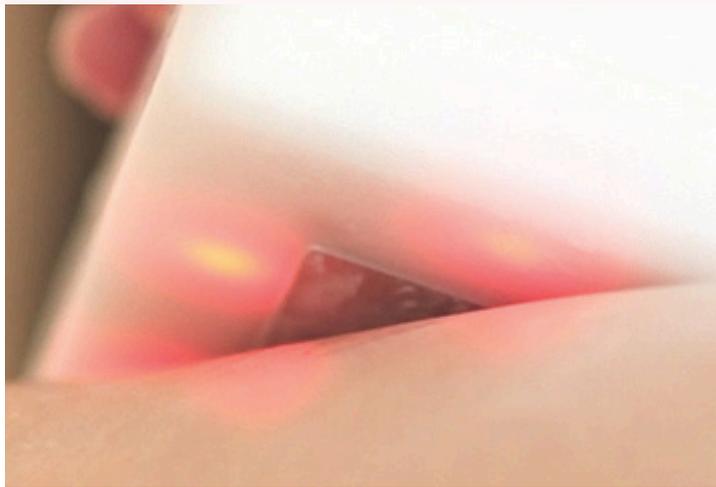
À l'inverse, une communication maîtrisée protège : elle reste centrée sur le bien-être, la relaxation, le confort, le ressourcement, l'expérience sensorielle, et rappelle l'absence de finalité thérapeutique.

Les avant/après doivent être évités dès qu'ils suggèrent une modification structurelle (graisse, tissus) ou un résultat de type médical. La règle est simple : **ce que vous promettez doit être strictement cohérent avec la notice, le protocole réel, et le cadre non médical que vous revendiquez.**



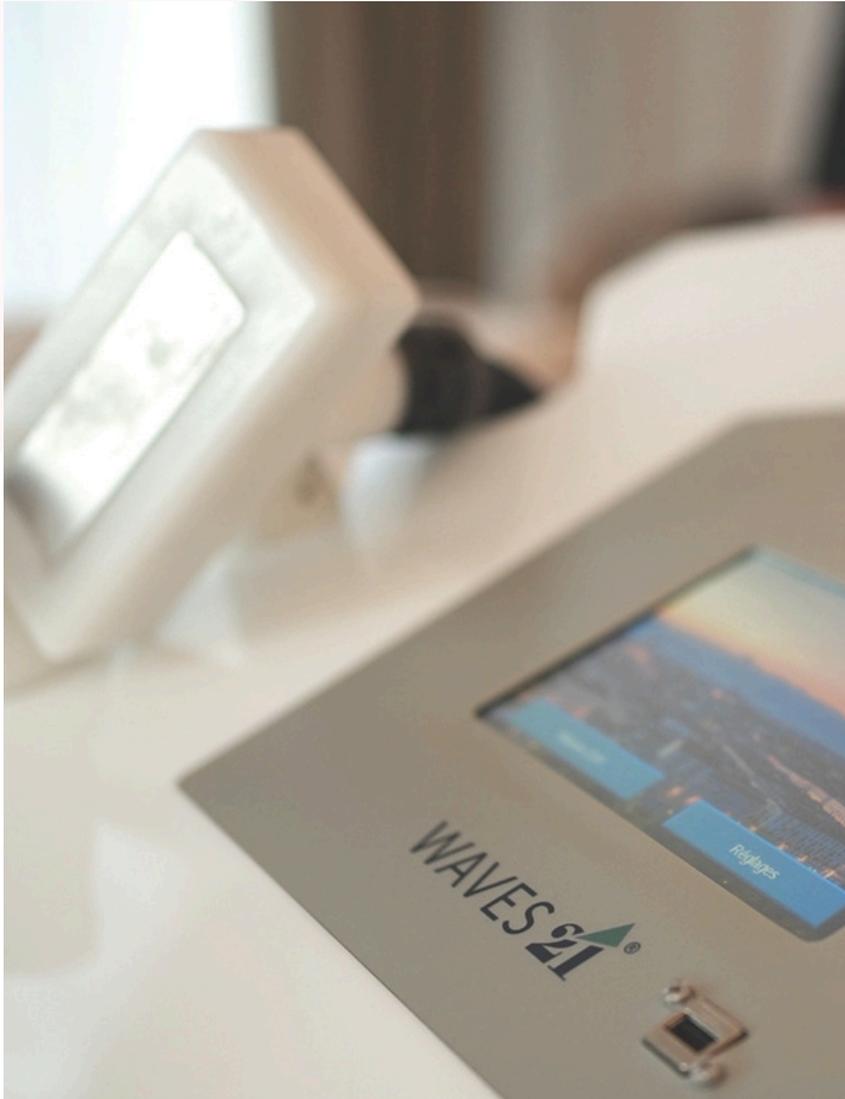


LES TECHNOLOGIES  
LUNO 21 WELLNESS





# WAVES 21



La Waves 21 est une **technologie énergétique non invasive orientée bien-être global**.

Elle repose sur une **stimulation douce** (vibratoire/électromagnétique) agissant à la périphérie du corps, sans chaleur profonde, sans courant traversant invasif, et sans effet mécanique destructeur revendiqué.

Ce positionnement est **cohérent avec un usage en spa non médical** à condition de rester strictement fidèle à cette intention : confort, détente, relâchement, équilibre, ressourcement.

Pour sécuriser l'exploitation, **l'établissement doit maintenir une cohérence totale entre la promesse, la pratique et la documentation** : aucun vocabulaire thérapeutique, aucune allégation de lipolyse ou d'action sur la graisse, aucune revendication de régénération/réparation.

Le cadre haut de gamme repose sur un protocole écrit (SOP), une formation interne tracée, une traçabilité des séances, et une validation explicite de l'assureur sur la pratique telle qu'elle est réellement vendue.



# E A S Y 2 1

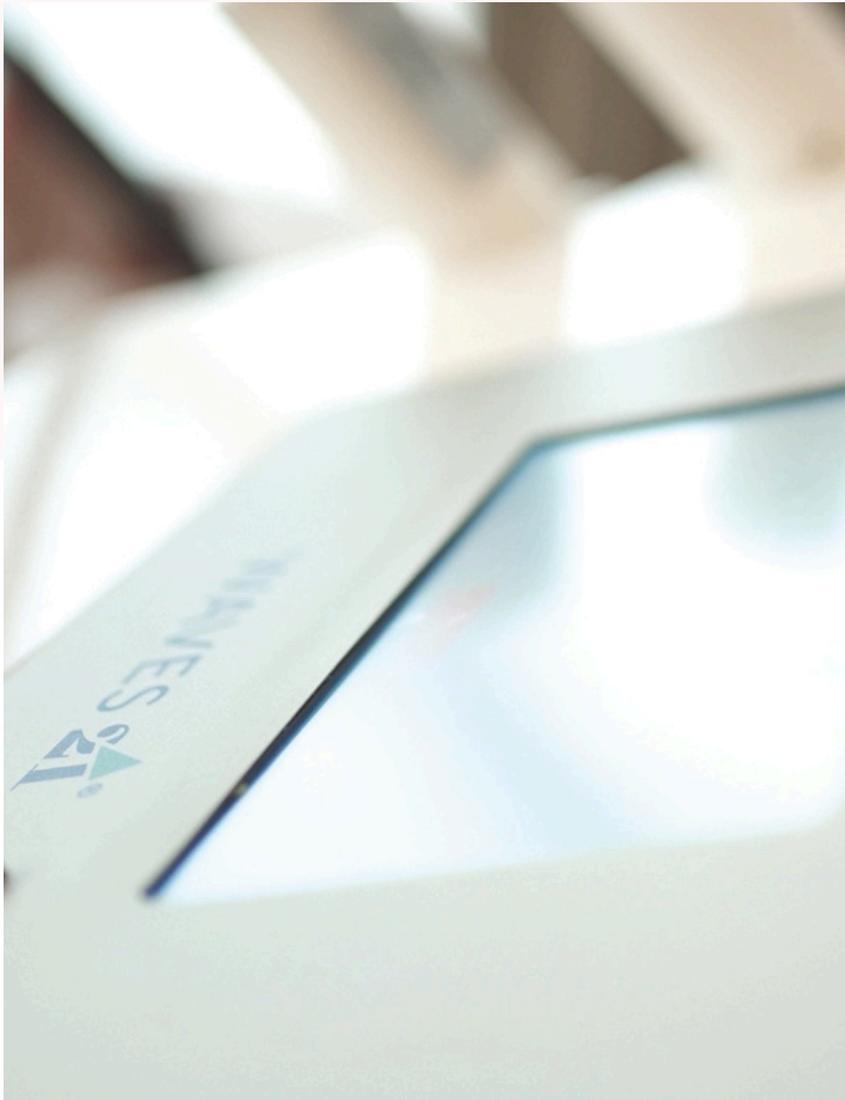
L'Easy 21 s'inscrit, elle aussi, dans une logique de bien-être non invasif.

Elle agit par une **stimulation énergétique douce visant l'équilibre et l'harmonisation**, sans action revendiquée sur les tissus profonds, sans chaleur profonde, et sans destruction.

Dans un spa, l'enjeu est de traduire ce discours de façon juridiquement cohérente : parler de relaxation, de ressourcement, de recentrage, de confort, et **proscrire toute formulation qui ressemble à une correction d'un trouble ou à une promesse médicale.**

Le bon cadre d'exploitation est identique : un **SOP clair** (intention non thérapeutique, limites, contre-indications), une **formation tracée**, une **traçabilité** de séance, et une **charte de communication** alignée.

C'est cette rigueur d'ensemble, en plus de la technologie en elle-même, qui rend l'offre défendable et à la hauteur de vos exigences.





# CHROMOIOS

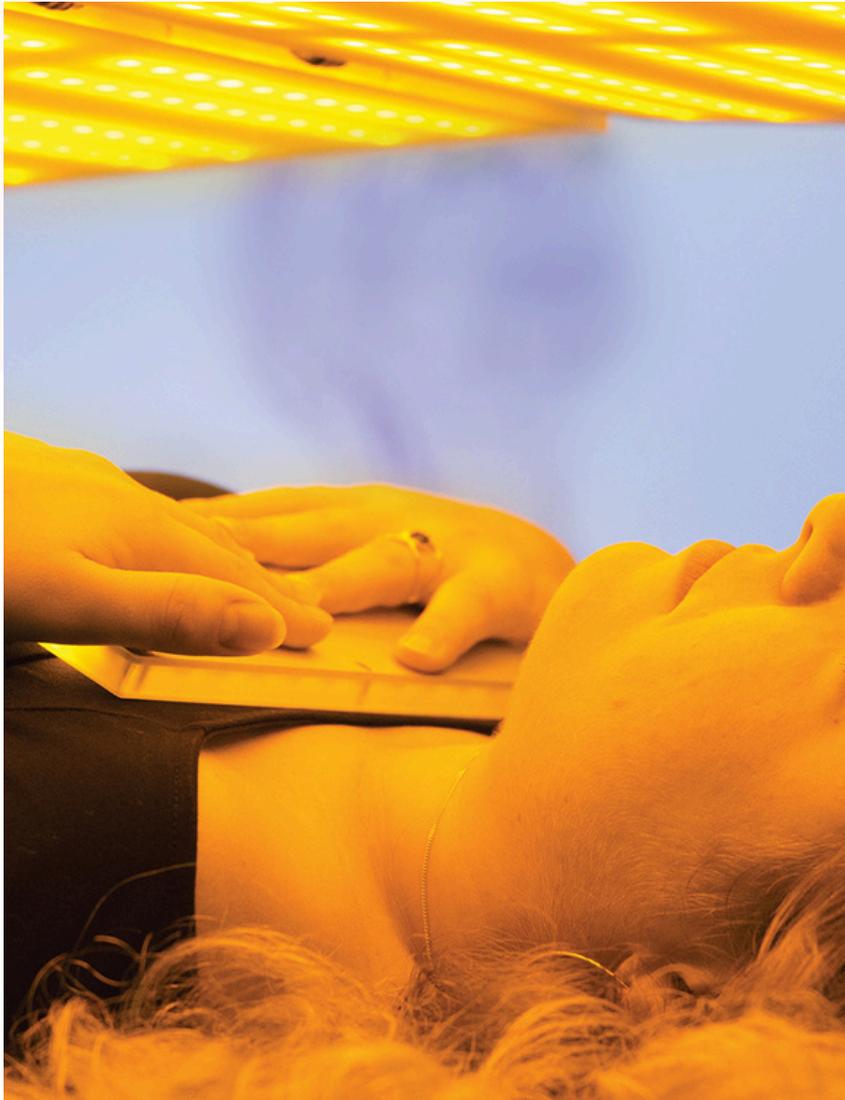
La chromoIOS apporte une approche de **chromothérapie non médicale centrée sur l'ambiance, l'expérience et la détente.**

En établissement non médical, ce type de dispositif est naturellement cohérent dès lors qu'il reste dans **un registre sensoriel** : immersion, apaisement, relaxation, confort, qualité de l'expérience cabine.

La prudence consiste à ne pas basculer dans des promesses de prise en charge d'un trouble (stress pathologique, anxiété, insomnie, etc.) ni dans un vocabulaire thérapeutique.

Pour une exploitation au sein de votre établissement, l'idéal est d'**intégrer chromoIOS dans un protocole écrit** (quand, comment, combien de temps, dans quel type de rituel) et de former les équipes à un discours sobre et cohérent.

Ainsi, la chromothérapie reste ce qu'elle doit être : **un outil d'expérience, au service du bien-être, sans revendication médicale.**





# C O N C L U S I O N

En France, la règle est simple : **ce qui compte, c'est l'effet recherché et la manière dont l'acte est pratiqué et présenté.**

Plus une technologie vise la profondeur, une atteinte cutanée ou une modification structurelle des tissus, plus le risque de bascule vers le champ médical augmente.

À l'inverse, un établissement se protège en choisissant **des dispositifs cohérents avec le bien-être non médical, et en les exploitant avec un standard clair** (documentation, protocole, traçabilité, formation tracée, communication maîtrisée).

Dans ce cadre, **Waves 21, Easy 21 et ChromoIO 21 s'inscrivent comme des technologies de bien-être non invasives** : un soin énergétique respectueux du corps, une aide au retour à l'équilibre sans effet médical revendiqué, et un outil holistique moderne aligné avec les attentes de votre clientèle en recherche d'alignement corps-esprit.





G U I D E D E

L A N G A G E I N T E R N E

WAVES<sub>21</sub> | EASY<sub>21</sub> | CHROMOIOS<sub>21</sub> |

RF ET TECHNOLOGIES WELLNESS



Luno 

21 WELLNESS DEVICES



# OBJECTIFS

Ce guide sert à **sécuriser juridiquement toute la communication** autour de vos soins et technologies, en évitant :

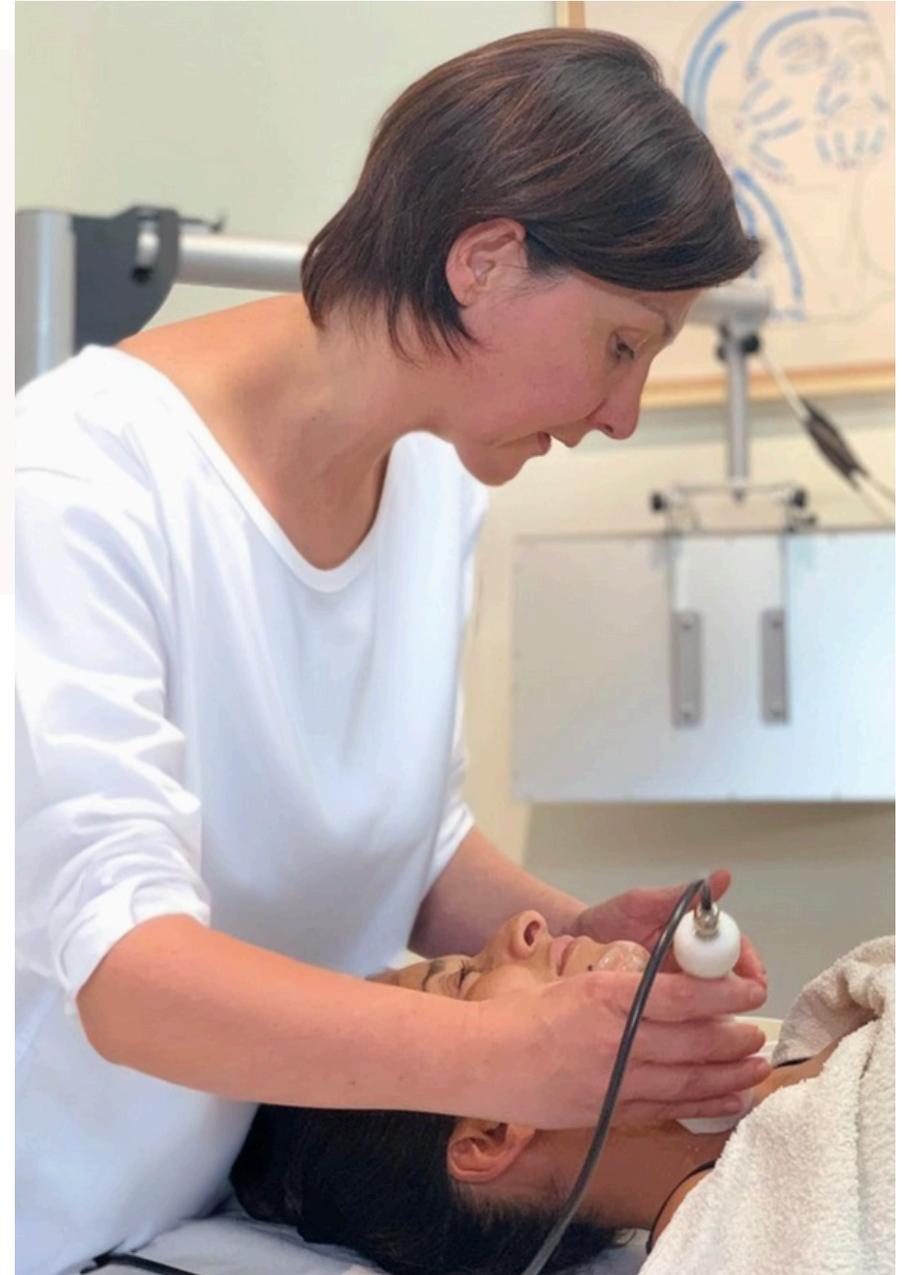
- L'exercice illégal de la médecine (ou sa suspicion),
- Les allégations médicales interdites,
- Les formulations qui déclenchent un risque assurance / DGCCRF / ARS / litige client.

## RÈGLE D'OR N°1

**On peut promettre une expérience,  
pas une guérison.**

## RÈGLE D'OR N°2

**On “accompagne” le corps,  
on ne “traite” pas une pathologie.**





# POSITIONNEMENT OFFICIEL À RESPECTER

## PILIER A : ESTHÉTIQUE, BIEN-ÊTRE, CONFORT

Toujours ramener l'objectif du soin à :

- détente, lâcherprise, confort, revitalisation
- amélioration de l'aspect de la peau
- harmonie et équilibre global

## PILIER C : ZÉRO MÉDICAL

- Pas de diagnostic
- Pas de traitement
- Pas d'allégation thérapeutique
- Pas de vocabulaire clinique
- Pas de promesse de résultat garanti

## PILIER B : APPROCHE ÉNERGÉTIQUE (WAVES<sub>21</sub> / EASY<sub>21</sub>)

Toujours ramener l'objectif du soin à :

- stimulation vibratoire douce
- harmonisation des flux énergétiques
- soutien à l'autorégulation naturelle
- activation des zones réflexes / points sensoriels

**Formulation autorisée : Le soin aide le corps à retrouver son équilibre**

Formulation autorisée : **Le soin aide le corps à retrouver son équilibre.**

Formulation interdite : **Le soin réaligne les organes / corrige une dysfonction / répare.**



# MOTS INTERDITS VS VALIDES

## LES 10 MOTS “INTERDITS”

Ils font basculer côté médical = **alerte rouge**

→ **À bannir dans toute communication :**

- diagnostic
- traiter
- guérir
- thérapie/thérapeutique
- pathologie
- symptôme
- patient
- protocole médical
- cicatrisation
- lipolyse / destruction graisse

## FORMULATIONS STANDARDS

### “SAFE”

**Tu peux les copier-coller partout :**

#### Formules de cadrage :

- « Ce soin s’inscrit dans une démarche de bien-être et d’esthétique non médicale. »
- « Il ne remplace pas un avis ou un suivi médical. »,
- « Les résultats peuvent varier d’une personne à l’autre. »

#### Promesses autorisées (expérience et confort) :

- « Favorise la détente profonde »
- « Aide à relâcher les tensions »
- « Apporte une sensation de légèreté »
- « Améliore l’aspect de la peau »
- « Contribue à une silhouette visuellement plus harmonieuse »
- « Soutient l’équilibre global corps-esprit »





# LANGAGE RECOMMANDÉ SPÉCIFIQUE PAR TECHNOLOGIE

## WAVES21 / EASY21

**Autorisé** : stimulation énergétique douce, harmonisation des flux, soutien à l'autorégulation, activation des points réflexes, apaisement / réalignement global

**À éviter** : réaligner les organes, corriger une dysfonction, agir sur le foie / intestin / hormones

## CHROMOIOS21

**Autorisé** : ambiance lumineuse apaisante/dynamisante, soutien émotionnel par la couleur (sans médicaliser), relaxation, recentrage, qualité de présence

**À éviter** : traiter anxiété, dépression, troubles du sommeil (termes médicaux)

## RF ET CRYOTHÉRAPIE PELLETIER

(si usage superficiel et esthétique)

**Autorisé** : raffermissement superficiel, effet tonifiant, amélioration de la texture de peau, stimulation cutanée superficielle

**Interdit** : lipolyse, destruction graisseuse, action sur l'hypoderme, traitement cellulite / vergetures / cicatrices (termes médicaux)





## MOTS INTERDITS ➤ REFORMULATIONS AUTORISÉES

**Diagnostic** → Analyse esthétique / bilan beauté / observation

**Traiter / traitement** → Accompagner / améliorer l'aspect / soutenir

**Guérir / guérison** → Apporter du confort / favoriser le bien-être

**Thérapie / thérapeutique** → Approche bien-être / méthode holistique

**Pathologie / maladie** → Inconfort / déséquilibre perçu / gêne

**Symptôme** → Ressenti / sensation / inconfort

**Patient** → Client / personne / bénéficiaire

**Protocole médical** → Rituel / programme / parcours / protocole esthétique

**Rééducation** → Réharmonisation / remise en mouvement / relâchement

**Cicatrisation** → Amélioration de l'aspect / régénération cosmétique (prudence)

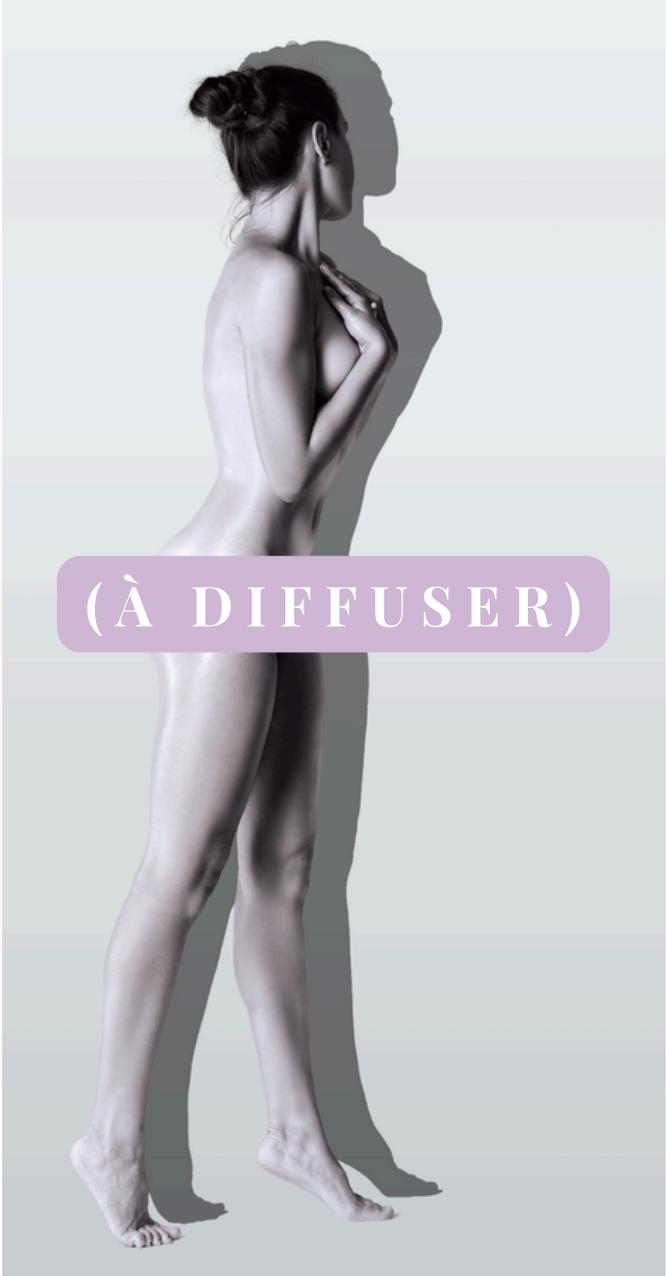
**Inflammation** → Sensation d'échauffement / inconfort local

**Antalgique / antidouleur** → Apaisant / relaxant / confort

**Anti inflammatoire** → Apaisant / effet calmant

**Détoxifier** → Favoriser l'élimination naturelle / sensation de légèreté

**Drainage lymphatique (médical)** → Drainage esthétique / sensation jambes légères

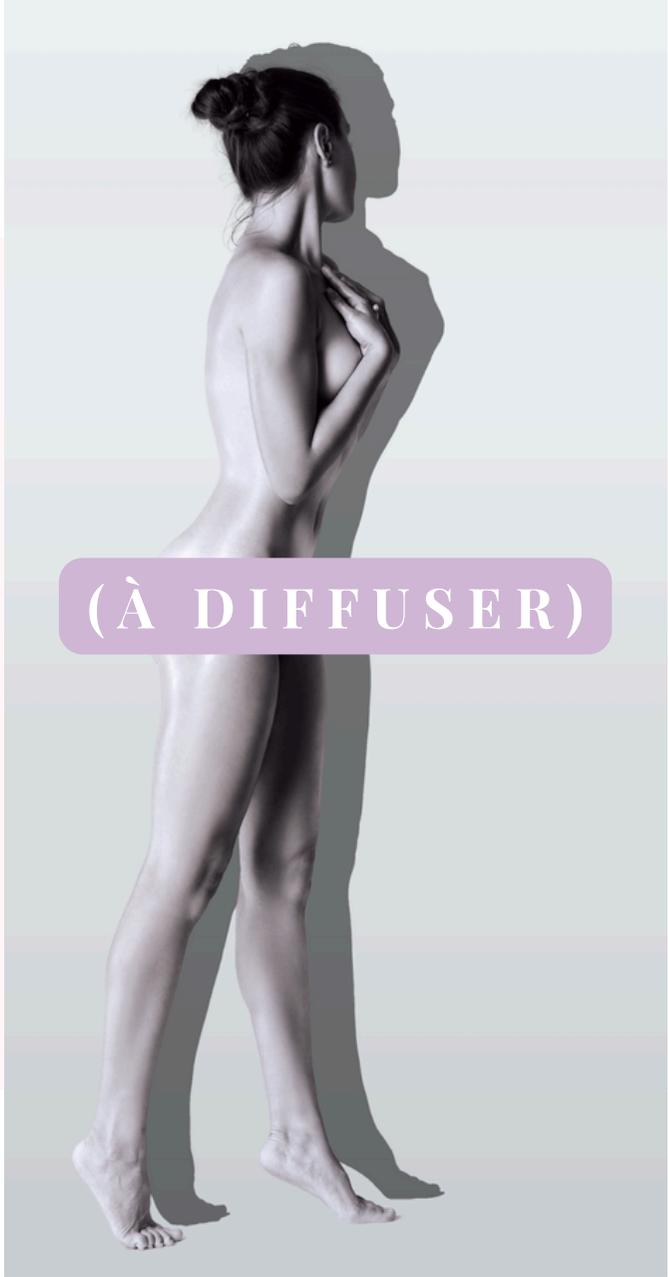


(À DIFFUSER)



## MOTS INTERDITS ➔ REFORMULATIONS AUTORISÉES

- Soigner → Prendre soin / accompagner
- Réparer la peau → Améliorer l'aspect / renforcer la barrière cutanée
- Régénération tissulaire → Peau revitalisée / aspect plus frais
- Lipolyse / lipolytique → Affinement visuel / silhouette harmonisée
- Détruire la graisse → Réduction de l'apparence des rondeurs
- Fonte graisseuse → Affinement progressif (sans promesse)
- Action sur organes (foie, etc.) → Équilibre global / harmonie corporelle
- Rééquilibrer hormones → Rééquilibrage global / bien-être interne
- Traiter cellulite → Atténuer l'aspect peau d'orange
- Traiter vergetures → Atténuer l'apparence des vergetures
- Traiter acné → Améliorer l'aspect des imperfections
- Traitement cicatrices → Amélioration de l'aspect du grain de peau
- Stress chronique / burnout → Fatigue / surcharge / besoin de détente
- Dépression / anxiété → Tension mentale / agitation / besoin d'apaisement
- Troubles circulatoires → Sensation jambes lourdes / confort circulatoire
- Insomnie → Qualité de détente / relaxation profonde



(À DIFFUSER)



# C O N C L U S I O N

Avant de publier une page web, un post, une plaquette, un script, faites un check rapide très efficace :

**1. Est-ce que je parle de maladie / organe / symptôme ?**

→ si oui, stop.

**2. Est-ce que je promets de traiter/guérir/corriger ?**

→ si oui, stop.

**3. Est-ce que je parle de graisse détruite / lipolyse ?**

→ si oui, stop.

**4. Est-ce que je dis “thérapeutique / protocole médical” ?**

→ si oui, stop.

**5. Est-ce que je suis resté sur : bien-être + esthétique + harmonisation ?**

→ ok.



# F I C H E B O N N E S P R A T I Q U E S

## AVANT / APRÈS ET VISUELS COMMERCIAUX

*Prévenir tout risque juridique, publicité trompeuse ou requalification médicale à partir d'une mauvaise communication visuelle. Protéger la marque et ses partenaires.*



# Luno

21 WELLNESS DEVICES

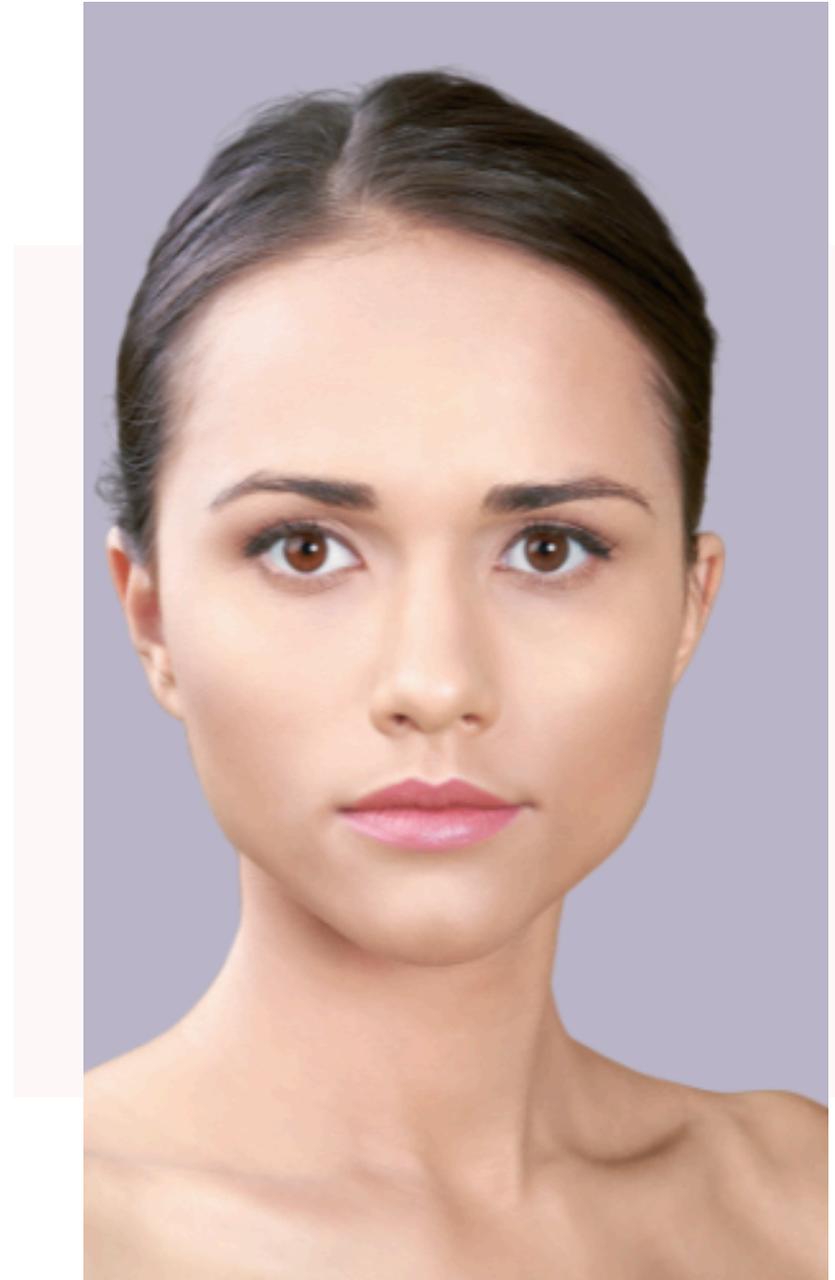
# CE QUE DIT LA RÉGLEMENTATION (FRANCE)

## LE CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE INTERDIT :

- Les visuels ou messages susceptibles d'induire en erreur sur l'efficacité d'un soin,
- Les allégations à visée thérapeutique,
- Les résultats avant/après non encadrés.
- Le simple usage d'un avant/après sans contexte, ou avec transformation visible trop importante, peut être re-qualifié en publicité mensongère ou exercice illégal de la médecine.

## CE QUI EST STRICTEMENT INTERDIT

- Avant/Après montrant une réduction visible de graisse, cellulite, relâchement
- Mention "résultats en 1 séance" sans contexte
- Avant/Après sans texte explicatif ni mention obligatoire
- Transformation trop marquée du visage ou du corps
- Utilisation d'un filtre, d'une lumière différente ou d'un angle flatteur





## MENTIONS OBLIGATOIRES SI VISUEL AUTORISÉ :

Si tu veux publier un visuel de type “progression” ou “effet perçu” :

- Tu dois **obligatoirement ajouter cette mention** :

« Résultat non contractuel, variable selon les personnes. Ne constitue pas une preuve d'efficacité. Ce soin est à visée esthétique et de bien-être, sans finalité médicale. »

Et :

- Préciser le **nombre de séances**,
- Le **type de soin** utilisé,
- Indiquer que la photo est authentique, **sans retouche**,
- **Éviter toute promesse explicite de résultat** (ex. : “100 % efficace” → interdit).

# CE QUI EST AUTORISÉ

= **BONNE PRATIQUE**

- Témoignage client avec photo contextualisée
- Visuel “avant” / “après” d’ambiance : *posture, luminosité, relaxation perçue*
- Images de soins en cours - *sans transformation visible*
- Utilisation de termes comme :
  - “Amélioration de l’aspect de la peau”
  - “Visuel non contractuel”
  - “Effet ressenti rapporté par la personne”





# C O N C L U S I O N

En résumé, pour protéger la marque et vos activités, votre communication doit **passer d'une obligation de résultat (risquée) à une promesse d'expérience (sécurisée).**

L'objectif n'est pas de quantifier une perte, mais de **valoriser un bénéfice perçu.**

En cas de doute, privilégiez toujours le **storytelling subjectif et le ressenti client**, qui sont juridiquement inattaquables car ils relèvent du témoignage et non de la preuve médicale.

Appliquez ce réflexe systématique :

✗ À éviter : L'approche purement factuelle et risquée.  
« Avant : ventre gonflé. Après : ventre plat. »

✓ À adopter : Le récit de l'expérience et des sensations.  
« Après son soin Waves21, Sophie a ressenti une légèreté physique et mentale immédiate. »

Le respect de ces directives garantit une valorisation optimale de nos soins, tout en bâtissant **une relation de confiance et de transparence avec votre clientèle.**



# R É F É R E N C E S

## TEXTES OFFICIELS

Règlement (UE) 2017 / 745 (MDR : Medical Device Regulation)

Code de la santé publique - article R.4321-3

Décret n°2011-382 du 11 avril 2011

Arrêté du 6 janvier 1962

## RÉFÉRENCES INTERNES

Cour de cassation, chambre criminelle, 31 janvier 2023, pourvoi n°22-83.399

Courrier du Conseil de l'Ordre des médecins de la Polynésie française, 11 avril 2023 (illustration institutionnelle, non texte normatif national).